

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 24-04-2024

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement sur les dérogations mineures. Cette version administrative intègre les amendements au règlement sur les dérogations mineures. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement N° 861 **sur les dérogations mineures**

Amendé par

861-1 en vigueur le 13-02-2016

861-2 en vigueur le 09-04-2019

861-3 en vigueur le 09-07-2019

861-4 en vigueur le 24-04-2024

Mai 2011

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	EFFET	1-1
ARTICLE 4	VALIDITÉ	1-1
ARTICLE 5	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
ARTICLE 6	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1-2
ARTICLE 7	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-2
ARTICLE 8	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	1-2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	1-3
ARTICLE 10	MESURES	1-3
ARTICLE 11	PRESCRIPTIONS D'AUTRE RÈGLEMENT.....	1-3
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE	1-3
SECTION 3	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	1-4
ARTICLE 13	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1-4
ARTICLE 14	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-4
ARTICLE 15	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	1-4
ARTICLE 16	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-4
ARTICLE 17	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX	1-4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	1-5
ARTICLE 18	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	1-5
CHAPITRE 3	PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	1-6
ARTICLE 19	CONTENU DE LA DEMANDE.....	1-6
ARTICLE 20	DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES EXIGÉES	1-6
ARTICLE 21	FRAIS EXIGIBLES	1-7
CHAPITRE 4	EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	1-8
ARTICLE 22	CONFORMITÉ DES DOCUMENTS.....	1-8
ARTICLE 23	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1-8
CHAPITRE 5	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE	1-9
ARTICLE 24	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ANALYSE D'UNE DÉROGATION MINEURE	1-9

ARTICLE 25	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE	1-9
CHAPITRE 6	RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1-10
ARTICLE 26	ÉTUDE DE LA DEMANDE	1-10
ARTICLE 27	VISITE DES LIEUX	1-10
ARTICLE 28	AVIS DU COMITÉ.....	1-10
CHAPITRE 7	AVIS PUBLIC	1-11
ARTICLE 29	PUBLICATION ET CONTENU	1-11
CHAPITRE 8	RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL	1-12
ARTICLE 30	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	1-12
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS DIVERSES	1-13
ARTICLE 31	ÉMISSION DU PERMIS	1-13
ARTICLE 32	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES.....	1-13
ARTICLE 33	DÉLAI DE VALIDITÉ.....	1-13
ARTICLE 34	FAUSSE DÉCLARATION	1-13
ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1-13

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacées par le présent règlement, les dispositions relatives aux dérogations mineures, inscrites au règlement d'urbanisme numéro 540 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et tous les amendements y étant liées à ce jour.

ARTICLE 3 EFFET

Ce remplacement ne peut affecter les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit, les dispositions incompatibles pouvant émaner d'un autre règlement adopté sous la gouverne de l'autorité.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) Avec l'emploi du mot « droit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 7) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 8) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 8 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 10 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 11 PRESCRIPTIONS D'AUTRE RÈGLEMENT

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 3 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service de l'urbanisme, du coordonnateur de l'environnement et des inspecteurs en bâtiments du Service de l'urbanisme constituent donc l'autorité compétente. Des représentants, ayant les mêmes pouvoirs et devoirs, peuvent être désignés par résolution du Conseil municipal. Dans le présent règlement l'expression "service de l'urbanisme" équivaut à l'utilisation de l'expression "autorité compétente".

(860-61/13-02-2016)

ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la réglementation en vigueur de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 16 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 17 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 18 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 860 et de lotissement numéro 858 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que leurs amendements subséquents peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure et ce, pour tous les usages prévus par les règlements mentionnés dans le présent article, à l'exception des dispositions relatives :

- 1) aux clôtures, murs et haies;
- 2) au nombre de cases de stationnement requis;
- 3) au nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis
- 4) ABROGÉ
- 5) aux constructions, usages et terrains dérogatoires protégés par droits acquis;

De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour toutes dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, ainsi qu'à l'intérieur d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1), et ses amendements subséquents.

(861-4/24-04-2024)

ARTICLE 18.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTE

Nonobstant l'article 18 du présent règlement, une demande de dérogation mineure peut être accordée dans une zone soumise à des contrainte si la dérogation vise une norme qui n'est pas en lien avec la zone de contrainte.

Dans un tel cas, la résolution octroyant la dérogation mineure est transmise à la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville. La dérogation mineure prend alors effet :

- 1) à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas réagir;
- 2) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) à l'expiration du délai de 90 jours suivant la transmission de résolution.

(861-4/24-04-2024)

CHAPITRE 3 PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 19 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par l'entremise du formulaire de demande de dérogation mineure de la Ville, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit comprendre minimalement les éléments suivants :

La demande doit comprendre :

- 1) Le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
- 2) L'identification de l'immeuble visé;
- 3) Fournir les titres de la propriété;
- 4) Une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
- 5) Un plan illustrant le terrain et les constructions en cause, la dérogation demandée, ainsi que les terrains voisins avec leur construction;
- 6) Une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
- 7) Une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
- 8) Toute autre information requise pour fins de compréhension de la demande;
- 9) La demande doit être transmise à l'autorité compétente;
- 10) Pour un mur existant ou projeté situé à moins de 1,5 m d'une limite de terrain, une attestation de conformité de la résistance au feu et au rayonnement des flammes de ce mur, préparé par un professionnel compétent en la matière;
- 11) Un plan indiquant l'emplacement les zones de contraintes naturelles et anthropiques, s'il y a lieu.

(861-4/24-04-2024)

ARTICLE 20 DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES EXIGÉES

Outre les renseignements requis en vertu de l'article 19, le requérant doit également soumettre :

- 1) Pour une construction existante, un certificat de localisation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 2) Pour une construction projetée, un plan d'implantation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3) Un plan montrant la localisation de toute construction située sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure;

- 4) Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
- 5) Une procuration signée par le propriétaire, lorsque la demande est présentée par un mandataire.

ARTICLE 21

FRAIS EXIGIBLES

Les frais liés à une demande de dérogation mineure sont définis au Règlement sur la tarification en vigueur de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Les frais liés à une demande sont remboursables à 100% uniquement si la demande de dérogation mineure est retirée ou annulée avant la présentation au Comité consultatif d'urbanisme. Dans tout autre cas, aucun remboursement ne sera effectué.

(861-2/09-04-2019, 861-3/09-07-2019, 861-4/24-04-2024)

CHAPITRE 4 **EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

ARTICLE 22 **CONFORMITÉ DES DOCUMENTS**

L'autorité compétente doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au chapitre 3 du présent règlement, notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

ARTICLE 23 **TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

L'autorité compétente transmet toute demande recevable au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception, accompagnée de l'analyse prévue à l'article précédent et de tout autre document pertinent.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat d'autorisation, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

**CHAPITRE 5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION
D'UNE DÉROGATION MINEURE**

ARTICLE 24 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ANALYSE D'UNE
DÉROGATION MINEURE

Une demande de dérogation mineure peut être présentée si celle-ci est conforme à toutes les dispositions des règlements de construction, de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 25 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE
DÉROGATION MINEURE

Le conseil municipal approuve une dérogation mineure si :

- 1) La disposition réglementaire qui fait l'objet de la demande peut faire l'objet d'une dérogation en vertu du présent règlement;
- 2) Hormis l'objet de la dérogation, le projet (le cas échéant) est entièrement conforme aux lois et règlements applicables;
- 3) L'application des dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement, visées par l'article 18 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- 4) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 5) La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions mentionnées à l'article 18;
- 6) Le requérant est dans l'impossibilité de se conformer au règlement de zonage ou de lotissement concernant les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- 7) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
- 8) La dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 9) La demande constitue un cas isolé;
- 10) La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

(861-4/24-04-2024)

CHAPITRE 6 RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des conditions prévues au chapitre 5 du présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'autorité compétente.

Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'autorité compétente dans les 15 jours suivant la transmission de la demande prévue à l'article 23 du présent règlement. Il peut également exiger d'entendre le requérant.

ARTICLE 27 VISITE DES LIEUX

Les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation demandée.

ARTICLE 28 AVIS DU COMITÉ

Dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou des renseignements supplémentaires requis, comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal dans le procès-verbal.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou lorsque des informations supplémentaires sont demandées par le comité, le délai maximal est augmenté à 60 jours.

CHAPITRE 7 AVIS PUBLIC

ARTICLE 29 PUBLICATION ET CONTENU

L'autorité compétente fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et le secrétaire-trésorier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

- 1) La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- 2) La nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale;
- 4) Que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

CHAPITRE 8 RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 30 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les intéressés, le conseil rend sa décision par résolution, que celle-ci soit une acceptation ou un refus, dont une copie doit être transmise au requérant, une copie aux archives de la Ville et une copie au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'effet de la dérogation demandée.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'autorité compétente émet le permis ou le certificat après le paiement requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement doit être conforme à toutes les dispositions prévues à la résolution et à toutes les dispositions des règlements applicables ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

Les autorisations accordées en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions desdits règlements sur le zonage et sur le lotissement, ni créer en faveur du requérant des droits acquis à l'égard des dispositions pour lesquelles une dérogation mineure est accordée.

ARTICLE 32 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la décision du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

ARTICLE 33 DÉLAI DE VALIDITÉ

À la suite d'un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

ARTICLE 34 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

En vigueur le 10-05-2011.

Guy Charbonneau, Maire

Serge Lepage, Greffier